

**CONVENTION DE MUTUALISATION
ENTRE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBLY (OISE)
ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE (OISE)
POUR LES FORMATIONS AU MANIEMENT DES ARMES ET AUX TECHNIQUES
PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE
AINSI QUE DIVERSES FORMATIONS**

Entre les soussignés :

D'une part,

- 1) La commune de CHAMBLY (Oise) représentée par Monsieur David LAZARUS de la dite commune,

D'autre part,

- 2) Et la commune de SAINTE GENEVIEVE (Oise) représentée par Monsieur Daniel VEREECKE de la dite commune,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 ;

Vu le code de la sécurité intérieure dont notamment les articles R.511-21, R511-22, L511-5, L511-6 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Vu le décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) sur la tarification des formations à l'armement ;

Vu la convention de coordination de la police municipale entre le Maire de la commune de CHAMBLY (OISE) et l'état et la convention de coordination de la police municipale entre le Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE (OISE) et l'état ;

Vu les arrêtés portant les autorisations d'acquisition et de détention pour des armes de catégorie B avec ses munitions ainsi que les autorisations d'acquisition et de détention pour des armes de catégorie D accordées à la police municipale de CHAMBLY (OISE) et de SAINTE GENEVIEVE (OISE) établis par Monsieur le Préfet de l'OISE ;

Vu les arrêtés nominatifs pour les agents de la police municipale de SAINTE GENEVIEVE (OISE) portant autorisation de port d'arme en catégorie B et D établis par Monsieur le Préfet de l'OISE ;

Vu la convention d'utilisation des installations pour un stand de tir par la commune de SAINTE GENEVIEVE et de CHAMBLY pour les entraînements au profit de leur police municipale ;

Préambule :

Considérant l'intérêt partagé par les deux collectivités pour partager ses ressources en formation (humaine, logistique et infrastructurelle), l'importance de faciliter l'accès pour les formations d'entraînement pour le maintien et le perfectionnement des acquis à ses agents de police municipale pour que ces derniers puissent garder la maîtrise du savoir, savoir être et du savoir-faire avec le comportement adapté en corrélation avec la législation en vigueur et les situations professionnelles dans lesquelles ils peuvent être confrontés.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mutualisation entre la commune de CHAMBLY, disposant d'un moniteur de police municipale en maniement des armes également moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, et la commune de SAINTE GENEVIEVE afin que celle-ci puisse dans la mesure du possible bénéficier de cette ressource et que les agents de la police municipale des deux communes puissent s'entraîner ensemble ainsi que dans d'autres domaines de formation.

Ceci étant exposé,

Il est convenu ce qui suit :

MISE A DISPOSITION POUR LES FORMATIONS D'ENTRAINEMENT AVEC LES ARMES DE CATEGORIE B1, B3, B6, B8, C3 et D AINSI QUE POUR LES FORMATIONS AUX TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION

Article 1^{er} :

Nous Maire de la ville de CHAMBLY (OISE), autorisons, notre fonctionnaire Loïc DESLIENS, moniteur de police municipale en maniement des armes et également moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, à dispenser des formations d'entraînement au maniement des armes de catégorie B1, B3, B6, B8, C3 pour le

personnel de la police municipale de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE et ce sous l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

De même que pour les formations d'entraînement avec les armes de catégorie B8, D mais ce sous l'égide du Maire de la commune de CHAMBLY et du Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE.

De même que pour les formations aux techniques professionnelles d'intervention mais ce sous l'égide du Maire de la commune de CHAMBLY et du Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE.

De même que pour des formations diverses citées aux articles de 11 à 13.

Autorisons les agents de la police municipale de CHAMBLY à s'entraîner avec les agents du service de la police municipale de SAINTE GENEVIEVE.

Article 2 :

ARMES DE CATEGORIE B1, B3, C3 (dès l'instant que la commune a l'une de ces catégories (B1,B3) en dotation pour ses agents ou en serait éventuellement dotée par la suite avec les autorisations préfectorales conformément à la réglementation en vigueur) :

La formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B1,B3, C3 de la police municipale de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE sera réalisée obligatoirement dans un stand de tir.

Le moniteur en maniement des armes ne peut encadrer que 6 stagiaires maximum par séance d'entraînement pour les armes de catégorie B1, B3, C3.

ARME DE CATEGORIE B6 (si la commune en est dotée ou en serait éventuellement dotée par la suite avec les autorisations préfectorales conformément à la réglementation en vigueur) :

La formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B6 n'a pas besoin d'être réalisée dans un stand de tir et pourra être réalisée sur un site de la ville de CHAMBLY ou de SAINTE GENEVIEVE.

La formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B6 se fera dans des endroits définis au préalable entre les responsables de service de la police municipale de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE.

Chaque commune citée dans la convention devra acheter son matériel et équipements de protection, si elle n'en est pas dotée (tenue avec casque de protection adaptée pour recevoir les arpillons des cartouches d'entraînement du pistolet à impulsion électrique, etc...).

ARME DE CATEGORIE B8 et D (si la commune en est dotée ou en serait éventuellement dotée par la suite avec les autorisations préfectorales conformément à la réglementation en vigueur) :

La formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B8 et D se fera dans des endroits définis au préalable entre les responsables de service de la police municipale de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE.

Les besoins en matériel et produits (générateurs aérosol d'entraînement...) seront définis au préalable avant les séances d'entraînement entre les responsables de service de la police

municipale de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE (générateurs aérosol d'entraînement...).

Chaque commune citée dans la convention devra acheter respectivement son matériel d'entraînement (générateurs aérosol d'entraînement, etc...).

Article 3 :

La formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B1, B3, B6, C3 sera réalisée comme le prévoit la réglementation en vigueur sous les directives et l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Les attestations d'entraînement au maniement des armes (de catégorie B1, B3, B6, C3) pour les agents seront délivrées par le C.N.F.P.T.

Le moniteur renseigne la fiche d'évaluation ou le carnet de tir de chaque stagiaire et rédige une fiche de séance. La fiche de séance avec la liste d'émargement est transmise au C.N.F.P.T après chaque formation d'entraînement.

Pour chaque séance d'entraînement avec ces armes précitées dans cet article l'agent devra :

Etre titulaire d'un arrêté de port d'arme en cours de validité correspondant à la dotation requise pour la séance ;

Etre en possession de sa carte professionnelle ou à défaut de sa carte d'identité ;

Etre en possession de la convocation à la séance d'entraînement transmise par le C.N.F.P.T. ;

Etre en possession de son carnet de tir ;

Etre en possession de sa tenue d'uniforme avec le ceinturon et l'étui pour la séance d'entraînement ;

Etre en possession d'un gilet pare-balles ;

Etre porteur de lunettes de protection balistique (y compris pour les stagiaires porteurs de lunettes correctrices) et d'un casque de protection auditive pour le tir (pour des tirs émis aussi bien en intérieur qu'en extérieur).

Pour le transport d'armes en catégorie B1, B3, B6, C3 et leurs munitions, ainsi que les cartouches (opérationnelles et d'entraînement) pour le pistolet à impulsions électriques lors des séances d'entraînement, devront être mises en application les règles suivantes :

Les agents sont responsables de leurs armes et de leurs munitions ou de leurs cartouches pour le pistolet à impulsions électriques pendant le transport.

Conformément à l'article R 511-27 du code de sécurité intérieure, les agents sont autorisés à porter l'arme de poing à la ceinture, s'ils utilisent un véhicule sérigraphié et s'ils se déplacent en tenue d'uniforme. Dans ce cadre, l'arme est chargée.

Les munitions utiles à l'entraînement sont transportées dans une mallette à part.

En cas de déplacement en tenue civile, l'arme est placée dans une mallette fermée à clé ou à défaut un verrouillage du pontet doit être prévu. Les munitions doivent être transportées dans une mallette séparée de l'arme.

Article 4 :

La formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B1, B3, B6, B8, C3 et D sera réalisée en fonction des disponibilités de service de l'Agent de police municipale Loïc DESLIENS.

Dans le cas éventuel où la commune de CHAMBLY via l'agent de police municipale Loïc DESLIENS ne pourra pas proposer de disponibilité pour la formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie B1, B3, B6, B8, C3 et D pour la police municipale de SAINTE GENEVIEVE ainsi que pour les formations aux techniques professionnelles d'intervention, ces derniers devront se rapprocher du Centre National de la Fonction

Publique Territoriale pour réaliser leur formation d'entraînement au maniement des armes ou le cas échéant d'un organisme compétent ou d'une personne ayant la compétence pour les armes de catégorie B8 et D ainsi que pour les techniques professionnelles d'intervention.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes de catégorie D et B8 sont fixées par le maire de leur commune respective.

Chaque formation comprendra au moins deux séances minimums par an d'entraînement au maniement de l'arme.

Le maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE transmettra au préfet de département, un état annuel des séances d'entraînement aux armes et ce au même titre que pour le Maire de CHAMBLY concernant ses policiers municipaux.

Afin de faciliter les formations aux armes de catégorie D et B8, le Maire de SAINTE GENEVIEVE se « référencera » sur le programme de formation d'entraînement de CHAMBLY.

Pour chaque séance d'entraînement avec l'arme en catégorie D ainsi que les formations aux techniques professionnelles d'intervention l'agent devra :

Etre titulaire d'un arrêté de port d'arme en cours de validité correspondant à la dotation requise pour la séance. Cependant un agent n'ayant pas encore eu son autorisation préfectorale pour les armes en catégorie D pourra effectuer les entraînements liés aux gestes techniques professionnels d'intervention et ce sans utiliser les armes de catégorie D.

Etre en possession de sa tenue d'uniforme avec le ceinturon et l'étui pour la séance d'entraînement ou d'une tenue adaptée (haut de la tenue police et bas de jogging avec chaussures de sport). Avant chaque séance les modalités pour la tenue seront transmises aux agents recevant la formation.

Etre en possession d'un gilet pare-balles en cas de dotation administrative ;

Etre porteur de lunettes de protection ;

Etre porteur d'un protège dents ;

Etre porteur d'un casque de protection avec une grille (genre casque de boxe) ;

Etre porteur d'une paire de gants de boxe ;

Etre porteur d'une paire de chaussures pour tatamis avec des semelles qui ne marquent pas les tatamis (éviter le noir ou le blanc) ;

Etre porteur d'une protection pour les parties génitales ;

Etre porteur de protection pour les tibias ;

Avoir un bâton télescopique d'entraînement ou « représentant » le Bâton télescopique de défense (genre JOUSSAULT ou bâton mousse) qui n'est pas catégorisé ;

Avoir un tonfa d'entraînement mousse.

Un agent du service de la police municipale non policier (par exemple : A.S.V.P) pourra également assister aux formations d'entraînement liés aux techniques professionnelles d'intervention et ce dans le respect de leur cadre légal. But : apprendre ou revoir certaines attitudes et techniques professionnelles, son positionnement par rapport aux policiers municipaux lors d'une intervention commune avec eux. Par exemple : mission de stationnement gênant qui nécessite, suite à un problème avec un contrevenant, l'intervention des agents de police municipale, etc.

Mais il ne pourra pas utiliser pour s'entraîner les armes de catégorie D.

Article 6:

Les villes de CHAMBLY et SAINTE GENEVIEVE mettront à disposition des agents de police municipale des locaux adaptés pour la réalisation des formations d'entraînement à la catégorie D et B8 ainsi que pour les formations aux techniques professionnelles d'intervention (Dojo, gymnase, salle, divers sites, etc...). Les sites n'ont pas forcément besoin de se trouver sur la commune de CHAMBLY ou de SAINTE GENEVIEVE.

Les lieux seront définis au préalable entre les Responsables de service de la police municipale de CHAMBLY et SAINTE GENEVIEVE en fonction des thématiques abordées.

En fonction des lieux réservés pour la formation et de la disponibilité de ces lieux, les agents de police municipale se rendront sur la commune de CHAMBLY ou sur la commune de SAINTE GENEVIEVE. Si nécessaire, il sera possible de réaliser les formations pour l'armement de catégorie D, B8 et/ou les techniques professionnelles d'intervention sur d'autres communes et également avec d'autres agents de police municipale que ceux de la commune de CHAMBLY ou de SAINTE GENEVIEVE qui seraient éventuellement conventionnés avec la commune de CHAMBLY ou invités à participer à la formation de façon ponctuelle.

Article 7 :

Pour les formations de catégorie D et les formations concernant les techniques professionnelles d'intervention les communes de SAINTE GENEVIEVE et de CHAMBLY pourront avoir l'intervention en coanimation avec Monsieur Loïc DESLIENS d'un autre moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention de police municipale venant d'une autre collectivité territoriale ou d'un moniteur d'intervention professionnelle de la gendarmerie ou d'un Formateur en techniques et sécurité en intervention de la police nationale.

Article 8 :

Les communes peuvent si elles le jugent nécessaire (via les responsables de police municipale) se prêter entre elles leurs matériels respectifs de protection et de formation ou se regrouper auprès des fournisseurs pour acheter respectivement ses différents matériels. Le cas échéant, elles peuvent également s'en faire prêter par un organisme extérieur ou une autre collectivité. Monsieur DESLIENS peut mettre également pour les formations du matériel à disposition lui appartenant.

Article 9 :

Pour la réalisation de toutes les formations, énumérées dans la présente convention, qui seront dispensées par Monsieur Loïc DESLIENS, la commune de SAINTE GENEVIEVE et la commune de CHAMBLY pourront mettre en commun tous leurs agents de police municipale respectifs ainsi que selon la formation les agents non policiers rattachés au service de la police municipale.

Article 10 :

Quelque soit le type de la formation d'entraînement précitée dans la présente convention les communes n'ont aucune obligation de s'entraîner tout le temps ensemble et d'utiliser exclusivement le moniteur mis à disposition pour ce faire.

Chaque commune de façon individuelle peut solliciter d'autres personnes ou organismes ayant la compétence pour former ses agents tout en respectant la réglementation en vigueur liées aux formations citées précédemment.

Article 11 :

Dans le cadre des formations préalables à l'armement (F.P.A.) pour les armes de catégorie B, C et D le personnel de la police municipale de la ville de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE pourront se mutualiser à titre gracieux entre elles pour la réalisation de ces formations. Ces types de formation s'effectuent sous l'égide du C.N.F.T. et les modalités (organisation, réalisation de la formation et éventuels coûts financiers au profit du C.N.F.P.T., etc.) se feront comme définies par les instances du Conseil d'Administration du Centre National de la Fonction Publique et les responsables des délégations du C.N.F.P.T. ainsi que par les textes législatifs.

Afin de pouvoir regrouper plusieurs stagiaires et les faire bénéficier de ces F.P.A la commune de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE acceptent pour ce faire que d'autres collectivités se mutualisent à la commune de CHAMBLY. Un ou des moniteur(s) en maniement des armes ou un ou des moniteurs bâtons et gestes techniques professionnels d'intervention pourront se mettre également à disposition pour la réalisation de ces formations.

Pour les actions de formation devant se réaliser dans un stand de tir : les communes devront avoir une convention d'utilisation du stand établie avec le représentant légal des lieux où s'effectuera la formation.

Article 12 :

Dans le cadre également de cette convention, Monsieur Loïc DESLIENS, Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe pourra également si la commune de SAINTE GENEVIEVE le souhaite agir à titre gracieux en tant qu'intervenant dans d'autres domaines de formation (prévention routière, divers domaines liés à la profession de policier municipal, des pouvoirs de police du Maire, divers domaines dont ce dernier a acquis les connaissances, etc.).

Article 13 :

En tant que formateur de premiers secours, Monsieur Loïc DESLIENS pourra être également mis à disposition de la commune de SAINTE GENEVIEVE. Par contre ce type d'actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme ne pourra s'effectuer que sous l'égide d'un organisme ou d'une association de secourisme agréé sécurité civile. Ce type d'action pourra engendrer certains frais par stagiaire au bénéfice seul de l'organisme ou de l'association. Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme se feront tout en respectant les conditions et règlement de formation de l'organisme ou de l'association (référentiel interne de formation et de certification, chartre, référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement, etc.) et bien entendu la réglementation en vigueur dans ce cadre d'enseignement. Le matériel de formation sera prêté par l'organisme ou l'association de secourisme.

Article 14 :

En cas de mutation de Monsieur Loïc DESLIENS sur une autre collectivité ou de cessation de son activité de moniteur, la présente convention est annulée.

Article 15 :

DISCIPLINE COMMUNE

Outre les consignes et le règlement intérieur propre aux lieux utilisés pour les formations (dojo, salle de cours, etc...) et du stand de tir, les règles communes suivantes doivent être respectées par tous. Ces règles comprennent notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics (pendant et hors le temps de formation), et l'extinction des téléphones portables durant les temps de formation.

- Les biens personnels des stagiaires n'étant pas assurés par le C.N.F.P.T. ni la commune d'accueil, chacun sera donc invité à prendre ses dispositions en conséquence.
- La formation est un temps privilégié d'échange. Pour le garantir, il est demandé aux stagiaires de respecter le caractère déontologique et confidentiel des propos exprimés.
- Aucun enregistrement audio / vidéo ou prise photographique ne pourra être effectué par les stagiaires sans l'accord du moniteur, des stagiaires et du représentant du C.N.F.P.T. quand la formation se passe sous leur égide. Les photos ou enregistrements qui seront effectués par les stagiaires ou les intervenants ne devront pas permettre l'identification des lieux ni des personnes, et ne devront en aucun cas être publiés, quelque qu'en soit le support.
- Les prescriptions indiquées précédemment ne dispensent pas les stagiaires du respect des obligations inscrites sur les convocations éditées par le C.N.F.P.T., concernant le transport des armes et munitions, le port de l'uniforme, etc...
- En cas de non-respect par un stagiaire de l'un des articles cités dans la présente convention, ou dans le cas où un stagiaire ne voudrait pas se conformer aux consignes d'entraînement, ou pour toutes attitudes désobligeantes du stagiaire lors de la formation, le moniteur Loïc DESLIENS, pourra prendre la décision de l'exclure temporairement ou définitivement des formations en commun prévues dans cette convention. Un rapport ou un courriel relatant les faits et motivant cette décision sera adressé aux Maires des 2 communes.

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est établie à titre gracieux pour la mise à disposition du moniteur.

Quand les formations d'entraînement sont effectuées sous l'égide du CNFPT, chaque commune réalise sa participation financière au C.N.F.P.T. de manière individuelle pour ses agents respectifs mais la mutualisation du moniteur entre les communes permet de bénéficier d'un tarif avec un coût diminué en application de la délibération du conseil d'administration du C.N.F.P.T. pour les formations police municipale.

La participation financière pour l'utilisation du stand de tir est prise en charge individuellement par chaque commune.

ARTICLE 17 : PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT

Pour les formations se déroulant sous l'autorité du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

En cas d'accident, plusieurs acteurs interviennent selon la procédure suivante :

Monsieur Loïc DESLIENS est désigné comme moniteur en maniement des armes coordinateur.
A ce titre, en fonction de la situation, il sera responsable pour :

- Prodiguer, ou faire prodiguer, les gestes de première urgence.
- Solliciter les secours.
- Informer le représentant du C.N.F.P.T (Personne chargée des formations à l'armement des policiers municipaux).
- Mettre si besoin une arme en sécurité.
- Faire récupérer l'arme et le véhicule (particulier ou de service) par la collectivité d'appartenance de l'agent blessé.
- Etablir un rapport circonstancié dans les 48h00 et de le transmettre au CNFPT.

Le représentant du C.N.F.P.T. :

- Informe la collectivité de l'agent.
- Fait parvenir le rapport circonstancié auprès de la collectivité de l'agent accidenté.

L'agent concerné par l'accident, fait parvenir la déclaration d'accident auprès de sa collectivité ainsi qu'une copie au C.N.F.P.T.

Dans le cadre de cette convention, la collectivité de l'agent reconnaîtra le lien de l'activité exercée avec ses obligations de service.

Pour les formations se déroulant sous l'autorité des communes de CHAMBLY et de SAINTE GENEVIEVE:

En cas d'accident, plusieurs acteurs interviennent selon la procédure suivante :

Monsieur Loïc DESLIENS est désigné comme moniteurs bâtons et techniques professionnelles d'intervention coordinateur ainsi que moniteur en maniement des armes pour la catégorie B8.

A ce titre, en fonction de la situation, il sera responsable pour :

- Prodiguer, ou faire prodiguer, les gestes de première urgence.
- Solliciter les secours.
- Faire récupérer l'arme et le véhicule (particulier ou de service) par la collectivité d'appartenance de l'agent blessé.
- L'agent blessé fera sa déclaration à sa commune respective d'emploi et suivra les démarches administratives de déclaration et de prise en charge qui lui seront données par cette dernière.
- Dans le cadre de cette convention, la collectivité de l'agent reconnaîtra le lien de l'activité exercée avec ses obligations de service.

ARTICLE 18 :

ASSURANCE

Chaque agent (moniteur ou stagiaire) est couvert par l'assurance souscrite par sa collectivité respective (couverture en cas d'accident, d'incident des dommages corporels, matériel et immatériel causés aux autres ou sur sa propre personne, etc...).

Par conséquent les dégâts et les dommages de toutes natures qui pourraient être causés par les personnels seront à la charge de la collectivité dont ils relèvent.

ARTICLE 19 : APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera signée par Messieurs les Maires des communes concernées, ou par les personnes ayant reçu délégation.

La présente convention et son application sont conclues pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date d'établissement. Elle peut être dénoncée après un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de difficultés concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout faire pour régler leur litige par voie amiable.
En cas de persistance du litige, le Tribunal Administratif est seul compétent.

Fait à CHAMBLY (OISE), le 2022.

*En trois exemplaires originaux
Une copie de la convention est transmise au C.N.F.P.T.*

Le Maire de SAINTE GENEVIEVE

Le Maire de CHAMBLY

Daniel VEREECKE

David LAZARUS

Le Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Loïc DESLIENS